

**Election des membres de la Chambre Régionale d'Agriculture de Provence-Alpes Côte d'Azur**  
**Scrutin du 11 mars 2025**

Collèges *		Nbre d'électeurs	Nbre de bulletins de vote ** ( 148 X 210 mm ) Orientation portrait	Nbre de sièges à pourvoir ou nbre de candidats minimum par liste ***
<b>2</b>	<b>Propriétaire et usufruitiers</b>	6	8	2
<b>3 a</b>	<b>Salariés de la production agricole</b>	18	22	4
<b>3 b</b>	<b>Salariés des groupements professionnels agricoles</b>	18	22	4
<b>4</b>	<b>Anciens exploitants et assimilés</b>	6	8	2
<b>5 a</b>	<b>Coopératives de production agricole</b>	6	8	1
<b>5 b</b>	<b>Autres coopératives et SICA</b>	18	22	4
<b>5 c</b>	<b>Caisses de crédit agricole</b>	6	8	2
<b>5 d</b>	<b>Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole</b>	6	8	2
<b>5 e</b>	<b>Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs</b>	6	8	2

\* Les membres de la chambre régionale collège 1 ont été élus lors du scrutin du 31 janvier 2025

\*\* Seules mentions sur les bulletins : « Chambre Régionale d'Agriculture de Provence-Alpes Côte d'Azur » / date du scrutin / n° et nom du collège / NOM et Prénom des candidats/ titre de la liste / le cas échéant désignation de l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente ( désignation obligatoire pour les collèges 3 a et 3 b )  
 Pas de civilité ( M. ou Mme ), pas de tiret avant le NOM , pas de mention de suppléance

Impression à encre noire sur papier blanc

Pas d'adjonction ni de suppression ni d'inversion de noms de candidats par rapport à ceux transmis lors du dépôt de liste de candidature

\*\*\* Mixité: au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats dans la mesure où les résultats des élections départementales dans le collège considéré le permettent.

Suppléance : possibilité de présenter un ou des candidats supplémentaires par rapport au nbre de sièges à pourvoir. La mixité s'applique sur la totalité de la liste, y compris les éventuels candidats supplémentaires

Les bulletins de vote sont à la seule charge des candidats.

Les candidats ou leur mandataire doivent les livrer en nombre suffisant au bureau de vote de la préfecture de région au plus tard le 11 mars à 9 h 30 .